

S É N A T

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1982-1983

Annexe au procès-verbal de la séance du 15 avril 1983

PROJET DE LOI

*relatif à l'élection des sénateurs représentant les Français
établis hors de France*

PRÉSENTÉ

Au nom de M. PIERRE MAUROY
Premier Ministre

Par M. Claude CHEYSSON
Ministre des relations extérieures

(Renvoyé à la Commission des Lois constitutionnelles de Législation du suffrage universel,
du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle
d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.)

Français de l'étranger. — *Elections. Sénat. Sénateurs représentant les
Français de l'étranger.*

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Le projet de loi relatif à l'élection des sénateurs représentant les Français établis hors de France se présente comme le complément du projet de loi organique relatif à la représentation au Sénat des Français établis hors de France.

Le présent projet de loi a pour objet de fixer les modalités selon lesquelles seront désignés les sénateurs représentant les Français établis hors de France. Le gouvernement propose que leur élection obéisse à des règles identiques ou aussi proches que possible, de celles relatives à l'élection des autres sénateurs. Ainsi les sénateurs représentant les Français établis hors de France seraient désormais élus par un collège formé des membres élus du conseil supérieur des Français de l'étranger, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel, ainsi qu'il se passe dans les départements qui ont droit à cinq sièges de sénateurs ou plus. Cette réforme est rendue possible parce que la loi n° 82-471 du 7 juin 1982 relative au conseil supérieur des Français de l'étranger a transformé le mode de désignation des membres de cet organisme et en a fait une assemblée démocratiquement élue au suffrage universel direct par nos compatriotes de l'extérieur. Ses membres élus peuvent donc, à l'instar des grands électeurs qui élisent les sénateurs des départements, constituer le collège électoral des Français de l'étranger qui, conformément à l'article 24 de la constitution, concourra à l'élection au suffrage indirect des sénateurs qui les représentent.

Les membres élus du conseil supérieur des Français de l'étranger résidant en temps ordinaire loin de Paris, un certain nombre de dispositions ont dû être prévues pour adapter les règles ordinaires du code électoral à la situation particulière de l'élection des sénateurs représentant les Français établis hors de France. Ces adaptations concernent les déclarations de candidatures, les opérations préparatoires au scrutin, les opérations de vote et le vote par procuration.

Tel est l'objet du présent projet de loi que le gouvernement à l'honneur de présenter au Parlement.

PROJET DE LOI

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des relations extérieures,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi relatif à l'élection des sénateurs représentant les Français établis hors de France, délibéré en Conseil des ministres après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le ministre des relations extérieures qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article premier.

Le titre II de l'ordonnance n° 59-260 du 4 février 1959 complétant l'ordonnance n° 58-1098 du 15 novembre 1958 relative à l'élection des sénateurs est remplacé par les dispositions suivantes :

“TITRE II

Sénateurs représentant les Français
établis hors de France

CHAPITRE 1^{er} - MODE DE SCRUTIN

“*Art. 13.* — Les sénateurs représentant les Français établis hors de France sont élus par un collège formé des membres élus du conseil supérieur des Français à l'étranger.

“*Art. 14.* — L'élection a lieu dans les conditions prévues à l'article L. 295 du code électoral.

CHAPITRE II - DÉCLARATIONS DE CANDIDATURES

“*Art. 15.* — Chaque liste de candidats doit comporter deux noms de plus qu’il y a de sièges à pourvoir.

Les listes sont établies dans les conditions prévues à l’article L. 298 et aux alinéas 2 à 5 de l’article L. 300 du code électoral.

“*Art. 16.* — Les déclarations de candidatures doivent être déposées au secrétariat du conseil supérieur des Français de l’étranger ou dans une ambassade ou un consulat de France au plus tard cinq jours avant celui de l’ouverture du scrutin. Il est donné au déposant un récépissé de dépôt.

“*Art. 17.* — Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes.

“*Art. 18.* — Si une déclaration ne remplit pas les conditions prévues aux articles précédents, le ministre des relations extérieures saisit dans les vingt quatre heures le tribunal administratif de Paris qui statue dans les trois jours. Son jugement ne peut être contesté que devant le conseil constitutionnel saisi de l’élection.

CHAPITRE III - OPÉRATIONS PRÉPARATOIRES AU SCRUTIN

“*Art. 19.* — Les élections ont lieu quinze jours au moins avant l’expiration du mandat des sénateurs soumis à renouvellement.

Un arrêté du ministre des relations extérieures fixe la date ainsi que les heures d’ouverture et de clôture du scrutin.

Les membres du collège électoral sont convoqués individuellement vingt jours au moins avant la date du scrutin.

“*Art. 20.* — Les bulletins de vote sont mis à la disposition des membres du collège électoral par le secrétariat du conseil supérieur des Français de l’étranger. Ils comprennent le titre de la liste et les noms des candidats dans l’ordre de leur présentation.

CHAPITRE IV - OPÉRATIONS DE VOTE

“*Art. 21.* — Le collège électoral se réunit au ministère des relations extérieures.

Le bureau de vote est présidé par un conseiller à la cour d’appel de Paris désigné par le premier président de cette juridiction.

“*Art. 22.* — Les dispositions des articles L. 63 à L. 67, L. 313 et L. 314 du code électoral sont applicables aux opérations de vote.

“*Art. 23.* — Le président du bureau de vote communique les résultats du scrutin au président du conseil supérieur des Français de l'étranger. Il lui adresse également les listes d'émargement ainsi que les documents qui y sont annexés.

“*Art. 24.* — Si le nombre des votants est inférieur au quart du nombre des membres du collège, il n'est pas procédé au décompte des suffrages. Dans ce cas le collège électoral est réuni de nouveau dans un délai maximal de huit jours ; les suffrages sont alors décomptés et les résultats communiqués quel que soit le nombre des votants.

CHAPITRE V - VOTE PAR PROCURATION

“*Art. 25.* — Peuvent exercer, sur leur demande, leur droit de vote par procuration les membres du collège électoral que des obligations professionnelles ou familiales ou des raisons de santé dûment établies empêchent de participer personnellement au scrutin.

“*Art. 26.* — Le mandataire doit être membre du collège électoral.

“*Art. 27.* — Un mandataire ne peut disposer que d'une procuration. Si cette limite n'a pas été respectée, seule est valable la procuration dressée en premier ; la ou les autres sont nulles de plein droit.

“*Art. 28.* — Le vote du mandataire est constaté par l'estampillage de la procuration ; un membre du bureau appose son paraphe ou sa signature sur la liste d'émargement en marge du nom du mandant.

“*Art. 29.* — Les dispositions des articles L. 75 à L. 77 du code électoral sont applicables à ces procurations.”

Art. 2.

Dans chacune des colonnes du tableau n° 2 fixant la répartition des sièges de sénateurs entre les séries et annexé à l'ordonnance n° 59-260 du 4 février 1959 complétant l'ordonnance n° 58-1098 du 15 novembre 1958 relative à l'élection des sénateurs, le nombre des sièges de sénateurs représentant les Français établis hors de France est porté de 2 à 4.

Art. 3

Les articles 19 à 23 de l'ordonnance n° 59-260 du 4 février 1959 complétant l'ordonnance n° 58-1098 du 15 novembre 1958 relative à l'élection des sénateurs deviennent respectivement ses articles 30 à 34.

Fait à Paris, le 15 avril 1983.

Signé : Pierre MAUROY
par le Premier ministre,

Le ministre des relations extérieures,
Signé : Claude CHEYSSON